



**Direction Accueil et Formalités  
citoyennes**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**  
**VILLE DE NIORT**

**Arrêté n° 2024-924**

**Règlement intérieur du crématorium**

Le Maire de la Ville de Niort ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation du domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 établissant un règlement national des pompes funèbres ;

Vu le décret n° 94-1117 du 20 décembre 1994 relatif aux prescriptions applicables aux crématoriums ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1989 autorisant l'ouverture du crématorium ;

Vu l'arrêté préfectoral n°79-2020-04-27-001 du 27 avril 2020 portant habilitation de la Mairie de Niort dans le domaine funéraire, notamment en ce qui concerne la gestion du crématorium ;

Vu le décret n°2024-790 du 10 juillet 2024 portant mesures de simplification administrative dans le domaine funéraire.

Considérant, d'une part, qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue de permettre la bonne gestion des installations du crématorium de NIORT ;

Considérant, d'autre part, qu'il y a lieu de revoir les dispositions contenues dans le règlement intérieur pris par arrêté du 6 février 2007 en les adaptant à l'évolution de la réglementation et des pratiques funéraires.

**ARRÊTE**

**Art. 1 :**

La création du crématorium de Niort a été autorisée par arrêté du Préfet des Deux-Sèvres en date du 3 juillet 1989.

L'attestation de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Département des Deux-Sèvres certifie que le crématorium de Niort est conforme aux prescriptions techniques du décret n° 94-1117 du 20 décembre 1994.

La Ville de Niort, gestionnaire du crématorium, est titulaire de l'habilitation n°20-79-0042 délivrée par arrêté du Préfet du Département des Deux-Sèvres en date du 27 avril 2020.

Le crématorium de Niort, aussi dénommé « La Pyramide », est situé au 290, route de Coulonges à Niort.

**Art. 2 : Description des locaux**

Le crématorium comprend :

► des locaux ouverts au public :

- une salle d'accueil,
- une salle de cérémonie,
- un bureau d'accueil et de secrétariat,
- un bureau pour l'encadrant de proximité
- une salle de visualisation
- des sanitaires

► des locaux à l'usage exclusif du personnel du crématorium :

- une salle d'introduction des cercueils,
- une salle contenant deux appareils de crémation,

- un local de conservation des urnes,
- un local chaufferie
- un espace de rangement où se trouvent les cellules réfrigérées
- un espace vestiaire / salle de repos
- des sanitaires

### **Art. 3 : Maintien de l'ordre**

Le gestionnaire du crématorium est habilité à prendre les mesures utiles pour maintenir l'ordre, la sérénité, la salubrité et la décence dans l'enceinte de l'établissement. En particulier, il pourra en interdire l'accès à toute personne dont la présence ne serait pas motivée par des nécessités de service ou dont le comportement pourrait troubler la sérénité des lieux.

Les animaux sont interdits dans l'enceinte de l'établissement, à l'exception des chiens d'assistance et, le cas échéant, de l'animal de compagnie du défunt.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement.

### **Art. 4 : Jours et horaires d'ouverture**

Le crématorium est ouvert au public du lundi au vendredi de 8h à 17h.

Le crématorium est fermé le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Les horaires sont susceptibles d'être modifiés en fonction de l'activité du service.

### **Art. 5 : Délais de crémation**

La crémation doit avoir lieu 24 heures au moins et 14 jours calendaires au plus après le décès s'il s'est produit en France.

En cas de décès à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-mer, ce délai de 14 jours calendaires court à compter de l'entrée du corps en France.

En cas de dérogation à ces délais, la famille ou la personne chargée de pourvoir aux funérailles doit obligatoirement présenter l'autorisation réglementaire délivrée par le Préfet.

### **Art.6 : Jours de crémation**

Des créneaux de crémation avec ou sans cérémonie sont proposés du lundi au vendredi (hors jours fériés).

### **Art. 7 : Réservation des créneaux de crémation et dossier réglementaire**

La réservation des créneaux de crémation est faite par les entreprises de pompes funèbres.

Pour ce faire, les pompes funèbres doivent utiliser une application Internet leur permettant de réserver ces créneaux en ligne (Carbone 14).

En cas de problèmes techniques, le crématorium de Niort reste joignable au 05.49.73.95.13 ou à l'adresse mail [crematorium@mairie-niort.fr](mailto:crematorium@mairie-niort.fr), du lundi au vendredi de 8h à 17h.

La réservation doit obligatoirement être confirmée 24 heures avant la crémation par le dépôt sous l'application Carbone 14 de l'ensemble des pièces du dossier, à savoir :

- la demande de crémation, signée par la personne chargée de pourvoir aux funérailles ;
- l'autorisation de fermeture de cercueil ;
- l'autorisation de crémation délivrée par le maire de la commune du lieu de décès ou du lieu de mise en bière en cas de transport de corps ;
- la copie de l'acte de décès ;
- la copie du certificat médical attestant qu'il n'y a pas de problème médico-légal et que le défunt n'était pas porteur d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile ;
- la dérogation préfectorale au délai de 14 jours calendaires, s'il y a lieu ;
- le pouvoir donné par la famille à l'entreprise de pompes funèbres.

En cas de problème médico-légal, l'autorisation du parquet doit être jointe.

Si la personne décédée était porteuse d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile, l'attestation signée du médecin ou du thanatopracteur ayant procédé au retrait doit être jointe.

En cas de dossier présenté incomplet, la crémation peut être différée par le gestionnaire jusqu'à régularisation, et reprogrammée en fonction des disponibilités de l'établissement.

### **Art. 8 : Créneaux dédiés**

Certains créneaux de crémation sont programmés de manière à permettre un temps de cérémonie plus long (jusqu'à 45 minutes d'hommage). Les entreprises de pompes funèbres doivent donc réserver les créneaux de crémation correspondant dès lors qu'elles savent que le temps de recueillement durera plus

de 30 minutes (passage devant le cercueil inclus).

Des créneaux de crémation sont dédiés aux défunts de forte corpulence (120 kg sans le cercueil) pour des raisons d'ordre technique et organisationnel. Ces créneaux devront impérativement être respectés par les entreprises de pompes funèbres lors de la réservation de la crémation, sous peine d'un report de la crémation sur un créneau conforme.

#### **Art. 9 : Retard**

Les convois doivent se présenter au crématorium 45 minutes avant l'heure retenue pour la crémation, soit 15 minutes avant le début de la cérémonie.

En cas de retard, et par respect pour les autres familles en deuil, le gestionnaire se réserve la possibilité de reporter une cérémonie ou la crémation, afin de ne pas perturber l'ensemble du planning de la journée.

S'agissant des cérémonies, une pénalité de retard est appliquée pour tout dépassement horaire supérieur à 15 minutes imputable à la famille et/ou à l'entreprise de pompes funèbres, conformément aux tarifs votés par le conseil municipal.

En cas de retard, l'entreprise de pompes funèbres doit en informer les agents du crématorium au plus tôt.

#### **Art. 10 : Les cérémonies**

Les cérémonies civiles ou religieuses suivies d'une crémation se déroulent dans la salle de cérémonie prévue à cet effet. Il s'agit d'une salle de cérémonie omniculte.

L'ordonnancement des cérémonies relève de la responsabilité des opérateurs mandatés par les familles. Ils doivent dès leur arrivée en faire la présentation détaillée aux agents du crématorium.

Si les pompes funèbres ne disposent pas de maître de cérémonie, le crématorium peut mettre à disposition des familles l'un de ses maîtres de cérémonie. Celui-ci devra être prévenu plusieurs jours avant la crémation et prendra en charge l'organisation de ladite cérémonie en se mettant directement en contact avec la famille du défunt.

Si c'est le maître de cérémonie de l'entreprise de pompes funèbres qui officie, la préparation du contenu multimédia diffusé lors de la cérémonie sera à sa charge.

Indépendamment de toute demande de crémation, la salle de cérémonie peut être mise à la disposition des familles, sous réserve de disponibilité des créneaux.

La crémation d'un reliquaire ne peut donner lieu au préalable à l'organisation d'un temps de recueillement. Il en est de même d'un cercueil dans lequel un défunt a été réinhumé suite à une exhumation.

Pour des questions de salubrité publique, le crématorium de Niort peut être amené à refuser que le cercueil soit présenté en salle de cérémonie lors du temps de recueillement.

Pour toute cérémonie de plus de 30 minutes, l'entreprise de pompes funèbres doit contacter le crématorium pour s'assurer de la faisabilité d'une telle cérémonie sur le créneau choisi.

#### **Art. 11 : Utilisation de la salle d'accueil**

Des distributeurs de boissons et d'encas sont mis à la disposition des familles.

Les collations organisées par les familles sont interdites dans l'enceinte de l'établissement.

Il est possible pour la famille du défunt d'attendre la remise de l'urne dans la salle d'accueil, dans la limite de 3 personnes.

#### **Art. 12 : Accès aux locaux techniques**

L'accès aux locaux techniques est strictement réservé au gestionnaire et au personnel du crématorium.

Les opérateurs funéraires des entreprises de pompes funèbres n'ont accès qu'au couloir permettant d'acheminer le cercueil de l'arrière du crématorium à la salle de cérémonie. L'accès aux autres salles de la partie technique leur est interdit.

L'accès à la cour arrière du crématorium est interdit à toute personne étrangère au service. L'accès n'est autorisé aux entreprises de pompes funèbres que pour la dépose du défunt et des fleurs, ainsi que pour la reprise des fleurs à l'issue de la cérémonie.

A leur arrivée au crématorium, et en l'absence d'agent du crématorium pour les accueillir, les entreprises de pompes funèbres doivent signaler leur présence en utilisant les sonnettes prévues à cet effet.

#### **Art. 13 : Dépôt de l'urne, du cercueil et des fleurs**

A leur arrivée, au crématorium, les entreprises de pompes funèbres doivent présenter l'urne, de manière à ce que son état soit vérifié par un agent du crématorium.

Si l'urne est déposée en mauvais état, un formulaire de constat sera rempli par le salarié de l'entreprise de pompes funèbres et un agent du crématorium.

Les urnes déposées au crématorium devront être munies extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium conformément à l'article L 2223-18-1 du code général des collectivités territoriales.

Le cercueil et les fleurs sont déposés au crématorium 15 minutes avant la cérémonie au plus tôt. Au-delà, le dépôt du cercueil doit faire l'objet d'une demande écrite. L'entreprise de pompes funèbres devra respecter l'horaire de dépôt convenu, et le cercueil sera systématiquement déposé en cellule réfrigérée avec facturation.

#### **Art. 14 : Recueil des cendres**

Aussitôt après la crémation et le refroidissement des cendres, celles-ci sont pulvérisées et recueillies en leur totalité dans une urne cinéraire.

L'urne fournie par l'entreprise de pompes funèbres ou la famille du défunt doit permettre de contenir la totalité des cendres. En cas de réceptacle d'une contenance insuffisante, le crématorium en informera au plus tôt l'opérateur et la famille. Il appartiendra à la famille ou à l'opérateur d'apporter un réceptacle suffisant. Dans cette attente, les cendres seront conservées au crématorium et ne pourront être remises, ni à l'opérateur, ni à la famille.

#### **Art. 15 : Conservation provisoire de l'urne au crématorium**

A la demande de la famille, l'urne peut, conformément à l'article L2223-18-1 du code général des collectivités territoriales, être conservée au crématorium pendant une période qui ne peut excéder un an. L'urne est gratuitement conservée pour une période de six mois dans un local spécialement prévu à cet effet dans l'attente d'une décision relative à la destination des cendres. Du septième mois et jusqu'au douzième mois, la conservation de l'urne sera facturée selon les tarifs en vigueur votés par le conseil municipal.

L'article R2213-38 du même code vient préciser qu'au terme de ce délai d'un an, si l'urne n'est pas réclamée et après mise en demeure par lettre recommandée de la personne qui a pourvu aux funérailles ou, à défaut, du plus proche parent du défunt, les cendres seront dispersées au Jardin du Souvenir du crématorium après un délai de trente jours ouvrables suivant le retour de l'accusé de réception de la lettre recommandée ou, le cas échéant, de la lettre non remise.

La Ville de Niort n'assurera en aucun cas l'expédition ou le transport des cendres.

Durant ce dépôt, la famille pourra solliciter l'autorisation de se recueillir une fois auprès de l'urne. Un rendez-vous devra alors être sollicité auprès du gestionnaire ou des agents du crématorium. Aucun dépôt de fleurs, de plaques ou d'objets ne sera autorisé.

#### **Art. 16 : Remise de l'urne**

L'urne est remise avec une attestation de crémation à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou à l'opérateur de pompes funèbres muni d'un pouvoir, pendant les horaires d'ouverture de l'établissement.

En cas de contestation portant sur la qualité de la personne habilitée à recevoir les cendres, le différend sera amené, par l'un des membres de la famille, devant le tribunal compétent qui rendra son jugement. Dans l'attente, les cendres seront gardées au crématorium.

Dans tous les cas, une pièce d'identité sera demandée à la personne à qui sera remise l'urne et une attestation de remise des cendres sera établie.

La personne dépositaire de l'urne devra remplir un document précisant la destination réservée aux cendres. Elle devra se conformer aux dispositions de la législation en vigueur.

Les cendres sont obligatoirement remises dans un seul contenant, le partage des cendres dans différents réceptacles étant désormais interdit, conformément à la loi du 19 décembre 2008.

Un temps de recueillement auprès de l'urne pourra être mis en place à la demande de la famille si les conditions le permettent.

L'horaire de remise de l'urne ainsi que l'horaire de dispersion des cendres, inhumation ou scellement de l'urne dans un cimetière niortais est obligatoirement fixé au préalable avec les agents du crématorium.

Lorsque l'entreprise de pompes funèbres est chargée de récupérer l'urne, cette dernière doit se présenter au bureau d'accueil du crématorium pour se voir remettre l'urne.

#### **Art. 17 : Dispersion au jardin du souvenir**

La dispersion des cendres dans un jardin du souvenir niortais est autorisée pour :

- Les personnes domiciliées à Niort, quel que soit leur lieu de décès ;
- Les personnes décédées à Niort, quel que soit leur commune de domicile ;
- Les personnes disposant d'une sépulture de famille dans un des cimetières niortais ou dont les cendres d'un membre de leur famille ont fait l'objet d'une dispersion dans le jardin du souvenir concerné par la demande ;
- Les français établis hors de France inscrits sur les listes électorales de Niort.

La dispersion des cendres dans les sites de dispersion du cimetière de la Grand-Croix et du crématorium est assurée en présence d'un agent du crématorium. L'identité des personnes dont les cendres sont dispersées en ces lieux de recueillement est consignée sur un registre.

Une attestation de remise des cendres ou de dispersion signée par la famille est conservée par le

gestionnaire.

Lors de la dispersion des cendres, le dépôt de fleurs, gerbes, couronnes ou bouquets, est autorisé sur les espaces dédiés à cet effet.

Le dépôt de fleurs artificielles, de plaques ou d'objets est quant à lui interdit.

### **Art. 18 : Fleurs**

A l'exception d'un petit bouquet de fleurs naturelles déposé sur le cercueil, la crémation des différentes fleurs offertes lors du moment de recueillement est interdite.

La livraison de fleurs peut être effectuée directement à l'accueil du crématorium.

Les fleurs seront reprises directement à la fin de la cérémonie, par les pompes funèbres ou par la famille. Elles ne resteront pas en dépôt au crématorium de Niort.

A titre exceptionnel, si elles ne sont pas récupérées par la famille à l'issue de la cérémonie, les fleurs pourront être déposées au pied de l'arbre du Jardin du Souvenir du crématorium pour une durée n'excédant pas six jours.

### **Art. 19 : Registre des crémations**

Le registre des crémations tenu par le gestionnaire mentionnera :

- le numéro d'ordre des crémations avec l'identité des défunts ;
- l'heure de l'introduction du cercueil dans l'appareil de crémation ;
- l'heure de collecte des cendres à la sortie de l'appareil de crémation ;
- les incidents survenus au crématorium ;
- l'opérateur funéraire en charge des obsèques.

### **Art. 20 : Cercueils**

Le corps du défunt doit obligatoirement être déposé dans un cercueil homologué pour la crémation. Les cercueils doivent être exclusivement composés de matériaux combustibles ou sublimables, conformément à l'article R. 2213-25 du code général des collectivités territoriales.

Les poignées en métal ou en alliage de type « zamac » sont strictement interdites car de nature à endommager les appareils de crémation. La crémation sera donc refusée pour les cercueils équipés de telles poignées.

Le crématorium de Niort accepte les cercueils fabriqués dans des matériaux autres que le bois (ex : cercueil en carton) sous réserve que ceux-ci aient obtenu un avis favorable de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. Une attestation de conformité aux normes AFNOR NFD80-001-1 et NFD80-001-3 devra être remise au crématorium.

S'agissant des cercueils en carton, cette attestation de conformité devra obligatoirement être jointe au dossier réglementaire déposé par l'entreprise de pompes funèbres.

Les défunts pour lesquels la mise en bière aura été faite dans un cercueil hermétique comportant une enveloppe métallifère ne pourront en aucun cas être crématisés au crématorium de Niort.

De même, dans le cas d'une autorisation délivrée par le Maire en vue d'un transfert du défunt d'un cercueil non adapté à la crémation vers un cercueil de crémation, l'opération de transfert ne pourra pas se faire dans l'enceinte du crématorium.

Le cercueil ne doit en aucun cas contenir des matières ou objets susceptibles de générer une explosion. Si le défunt était porteur d'un dispositif médical renfermant des radio-éléments artificiels tels qu'une pile, celui-ci devra être retiré, attestation à l'appui.

Si le défunt est porteur d'un implant radioactif, le crématorium devra en être informé de manière à appliquer les recommandations de l'Autorité de Sûreté Nucléaire et de radioprotection (ASNR).

De plus, si le défunt est porteur d'une prothèse externe en remplacement d'un membre (bras, jambe, main...), elle devra être retirée au moment de la mise en bière et ne pourra pas être crématisée avec le défunt, cette dernière pouvant endommager les appareils de crémation.

De manière générale, aucun objet n'est autorisé dans les cercueils (armes à feu, objets fonctionnant au moyen d'une pile, livres, objets en verre tels que bouteilles, cadres, bouteilles de parfum, objets en métal, autres objets tels que peluches, sujets en terre ou autres matières, prothèses externes, etc.). Il revient aux entreprises de pompes funèbres de s'en assurer avant la fermeture du cercueil.

Le cercueil ne devra pas excéder les dimensions suivantes : 2m20 de longueur X 1m04 de largeur X 0,60m de hauteur.

Si des dommages étaient causés aux appareils de crémation du fait du non-respect des dispositions du présent article, la responsabilité des entreprises de pompes funèbres serait engagée.

#### **Art. 21 : Crémation des restes mortels exhumés**

Les cercueils et les reliquaires contenant les corps exhumés ou les ossements devront être présentés au crématorium en parfait état de conservation et de propreté. Dans le cas contraire, ils seront refusés par le gestionnaire.

De même, les familles et les opérateurs mandatés devront attester que ces cercueils et reliquaires sont dépourvus de toute prothèse fonctionnant au moyen d'une pile. Si un dommage était causé aux appareils de crémation, leur responsabilité serait engagée.

#### **Art. 22 : Crémation des pièces anatomiques et « enfants sans vie »**

La crémation de pièces anatomiques est assurée dans le cadre d'une convention réglementaire signée entre l'établissement hospitalier et le gestionnaire du crématorium.

Un registre des pièces anatomiques sera tenu par le gestionnaire conformément à la législation en vigueur relative aux dispositions concernant les pièces anatomiques d'origine humaine.

S'agissant du corps des « enfants sans vie », que les parents auraient choisi de confier à l'établissement de soin, la crémation sera suivie d'une dispersion au puits du Souvenir Automne du site de la Grand-Croix.

Sur demande expresse des parents (formulée auprès de l'établissement de soin ou de la Ville de Niort) et présentation d'un acte d'enfant sans vie, l'identité de l'enfant pourra être portée au registre des défunts dont les cendres ont été dispersées en ce lieu.

#### **Art. 23 : Traitement des métaux issus des crémations**

Au crématorium de Niort, les métaux issus des crémations (bijoux, prothèses, visserie du cercueil, etc.) sont séparés des cendres et stockés dans des contenants prévus à cet effet.

Une à deux fois par an, ces métaux sont collectés par une entreprise spécialisée dans le recyclage de ces métaux. Ces métaux sont alors, triés, identifiés, séparés, pesés, puis fondus, afin de perdre leur aspect d'origine et trouver une seconde vie dans l'industrie.

Cette revalorisation des métaux donne lieu au versement, par cette entreprise au crématorium de Niort, de recettes qui sont utilisées pour la prise en charge des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes décédées à Niort.

#### **Art. 24 : Incidents techniques et travaux**

En cas d'impossibilité technique de procéder à la crémation, les opérateurs funéraires seront prévenus le plus rapidement possible par le gestionnaire. Le report de la crémation sera alors proposé.

Dans le cas où l'opérateur funéraire en accord avec la famille devrait prendre d'autres dispositions, les frais y afférents ne pourront en aucun cas être imputés à la Ville de Niort.

#### **Art. 25 : Dispositions réglementaires**

Les usagers et intervenants du crématorium de Niort devront respecter scrupuleusement les dispositions contenues dans le présent règlement. Les contrevenants pourront être poursuivis conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les dispositions du règlement intérieur prises par arrêté du 6 février 2007 sont abrogées.

Un exemplaire du présent règlement sera affiché dans la salle d'accueil du crématorium.

M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Niort, M. le Commissaire Principal, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait en Mairie à Niort, le 30/01/2025**

Pour le Maire de Niort,  
**Jérôme BALOGÉ**  
L'Adjoint délégué

Signé

**Michel PAILLEY**